

## FICHE ANNEXE 1

### DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRINCIPES DE PROMOTIONS

#### I - Rappel des principes généraux de promotion dans la fonction publique

La Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat organise les modalités de promotion interne par voie de concours professionnel, examen professionnel et liste d'aptitude.

L'article 58 fixe les modalités relatives aux avancements de grade au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. L'appréciation des mérites, de la compétence professionnelle et de la manière de servir de l'intéressé doit respecter les termes de l'article 18 du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 qui fixe les modalités de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte notamment des notations, des évaluations, des propositions des chefs de service.

Le processus de proposition par TA doit respecter les termes du statut général des fonctionnaires qui stipule en son article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race.*

*Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires conduisant à des emplois classés dans la catégorie active d'autre part, lorsqu'elles résultent d'exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions que les agents sont destinés à assurer dans les corps ou cadres d'emplois.*

#### II – Rappel des engagements du MEDDTL en matière de promotion interne

**Une Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique** a été signée en 2008 par le Budget, la Fonction Publique et la HALDE. Les ministères ont été invités à se mobiliser sur sa mise en oeuvre.

Le MEDDTL s'est engagé à promouvoir les préconisations de la Charte et à prévenir toutes formes de discriminations, notamment en matière de déroulement des carrières, en s'assurant qu'aucun motif de discrimination ne puisse être pris en compte dans les procédures d'évaluation et de reconnaissance de la valeur professionnelle des agents.

En conséquence, l'organisation de la promotion interne au MEDDTL s'articule principalement autour des principes suivants :

1. Aucune discrimination, directe ou indirecte, ne doit être faite pour quelque motif que ce soit et notamment pour des motifs liés au sexe, à l'âge, aux situations de handicap,
2. Toutes les promotions nécessitent une prise de poste sur des fonctions correspondantes au grade de promotion que ce poste soit le résultat d'un aménagement du poste initial ou un nouveau poste,
3. La prise en compte de la possibilité pour un agent de poursuivre sa carrière sur un nouveau poste dans le corps ou grade de promotion sera toujours étudiée mais la durée prévisible du poste ne devra pas constituer un critère discriminant,
4. Certaines promotions sont conditionnées à l'engagement d'une prise de poste avec mobilité fonctionnelle ou géographique,
5. Certaines promotions demandent des compétences professionnelles justifiées par l'expérience ou l'ancienneté,
6. Certaines promotions relèvent de l'aménagement des fins de carrière.

## FICHE ANNEXE 2

### CRITERES DE GESTION

(les chiffres correspondent aux ordres de priorité donnés par chaque participant lors du groupe de travail de 2011 sur les critères de gestion))

<b>AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATON</b>				
<b>Critères de gestion</b>	<b>Administration</b>	<b>CGT</b>	<b>CFDT</b>	<b>FO</b>
Application du taux pro/pro sur les promouvables par service	1	Oui	Oui	Oui
CAP PETPE VNPM : répartition des décimales en faveur des petits services	4	Oui	Oui	Oui
Retraitables (reconnaissance de fins de carrière)	3	1 critère déterminant	1 critère déterminant	1 critère déterminant
Classement du chef de service suite à concertation/ CAP locale	2	Oui avec souplesse	Oui sous réserve prise en compte critères de gestion	3 Oui sous réserve prise en compte critères de gestion
Manière de servir	2	Non	Non	Ne se prononce pas faute d'outil pertinent sur l'appréciation de la manière de servir
Aptitudes professionnelles	2	Non	Non	Ne se prononce pas faute d'outil pertinent d'appréciation
Ancienneté dans le corps et au ministère	3	2	2	2
Mobilité géographique et/ou fonctionnelle	4 Oui pour mobilité dans l'ensemble sauf retraitables	Non	Non	Non avis réservé à l'aboutissement de la réflexion statutaire
Age	Non	1 critère déterminant	1 critère déterminant	1 critère déterminant
Age au motif exigences professionnelles requises par les missions à assurer et justifiées par l'expérience ou l'ancienneté (article 6 de la loi du 13/07/83)	3 Oui pour la majorité des services présents, suppression pour l'un d'entre eux	Non	Non	Non

<b>AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION PRINCIPAL</b>				
<b>Critères de gestion</b>	<b>Administration</b>	<b>CGT</b>	<b>CFDT</b>	<b>FO</b>
Application du taux pro/pro sur les promouvables par service	1	Oui	Oui	Oui
CAP PETPE VNPM : répartition des décimales en faveur des petits services	4	Oui	Oui	Oui
Accès au grade d'ouvrier professionnel, d'auxiliaire de travaux ou de chef d'équipe par concours	3	1	1	1
Classement des chefs de service suite à concertation CAP locale	2	Oui sous réserve prise en compte critères de gestion	Oui sous réserve prise en compte critères de gestion	3
Retraitables (reconnaissance de fins de carrière)	Non	Non	Non	Non
Manière de servir	2	5	5	5
Aptitudes professionnelles	2	5	Oui	3
Ancienneté dans le grade de CEE et ancienneté dans le corps	3	Grade 1 Corps 2	1	2
Age au motif exigences professionnelles requises par les missions à assurer et justifiées par l'expérience ou l'ancienneté ( article 6 de la loi du 13/07/83)	3	3	Non	4

N.B. : les chiffres correspondent aux ordres de priorité donnés par chaque participant.